Enseignement

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9267 du 24/05/2024

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés au 1er septembre 2024.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement officiel subventionné pour les membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8570

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2024

Résumé	Reconduction des réaffectations des membres du personnel technique

Mots-clés	réaffectation, reconduction

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Centres psycho-médico-sociaux

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
GOUIGAH Sabrina	AGE – DGPE – SGAT – Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois – Service de la Gestion des Emplois	02/413.25.83 Sabrina.gouigah@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Service général des Affaires transversales

Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois

Service de la Gestion des Emplois

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE SUBSIDIE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX OFFICIELS SUBVENTIONNES AU 1ER SEPTEMBRE 2024.

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire rappelle aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel d'envoyer à la Commission centrale de gestion des emplois compétente les formulaires des demandes de non-reconduction, et ce, pour ***le 30 mai 2024****.*

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale

TABLE DES MATIERES

DOCUMENTS A RENVOYER ET ECHEANCES A RESPECTER 4

PERSONNES A CONTACTER 5

1. PRINCIPES GENERAUX 6

A. FIN DE LA RECONDUCTION 6

B. DECISION DE LA COMMISSION DE GESTION DES EMPLOIS 7

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION 8

REFERENCES LEGALES ABREGEES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLE COMPLET 9

ANNEXES 10

Documents à renvoyer et échéances à respecter

La présente section précise l'échéance à respecter par les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel pour l'introduction des demandes de non-reconduction :

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quels MDP ?	Pour quelle date ?	À quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur Le membre du personnel	Via la boite : reaffect.cpms@cfwb.be	Les membres du personnel nommés	Au plus tard le 30 mai 2024	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois (cf. point 2)

Personnes à contacter

Service	*Téléphone*	*Courriel*
Service de la Gestion des Emplois	*02/451.64.85*	*reaffect.cpms@cfwb.be*

1. PRINCIPES GENERAUX

En application de l'article 61 du décret du 31 janvier 2002, les réaffectations externes opérées au cours de **l'exercice 2023-2024 :**

- par les pouvoirs organisateurs,
- par les commissions de réaffectation,

sont reconduites pour l'exercice **2024-2025**.

Pour information, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis, au 31 août de l'exercice précédent celui de la reconduction, 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (article 61, §3, du décret du 31 janvier 2002).

Par conséquent, en application de la disposition décrétale précitée, les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- d'attribuer à nouveau au **1er septembre 2024** un emploi temporairement ou définitivement vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au **31 août 2024** ;

- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :

  - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
  - où le membre du personnel n'a pas pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues.

Eu égard à ces éléments, il est bien entendu que l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre du volume de la charge faisant l'objet d'une mise en disponibilité ou d'une perte partielle de charge des membres du personnel réaffectés.

Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois vacants dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants et, à défaut, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.

L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, sur décision de la Commission de réaffectation, la réaffectation intervenue en **2023-2024 a été reportée au 31 août 2024**.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au **31 août 2024**, avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'exercice **2024-2025** vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. Fin de la reconduction

En application de l'article 61, §4, du décret du 31 janvier 2002, il est mis fin à toute réaffectation :

1. En cas de retour du titulaire de l'emploi si la réaffectation est dans un emploi temporairement vacant ;

2. Si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel technique ;

3. Si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité ;

4. Si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 34 du décret. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ;

5. Le membre du personnel ne souscrit pas **et** ne respecte pas les obligations reprises à l'article 6 du décret du 31 janvier 2002.

   Ces obligations sont, pour rappel, les suivantes :
   - accomplir personnellement et consciencieusement les obligations imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente, par le règlement de travail et par le contrat d'engagement ;
   - exécuter ponctuellement les ordres de services et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

   Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la commission de réaffectation un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

B. Décision de la Commission de gestion des emplois

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation sur base de la décision de la Commission de réaffectation saisie par le pouvoir organisateur et/ou le membre du personnel.

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La Commission de réaffectation se réunira à la **mi-juin** pour examiner les demandes de non-reconduction des réaffectations.

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au **1er septembre 2024** la (les) personne(s) réaffectée(s) par la Commission de réaffectation

et/ou

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en **2024-2025**

doit/doivent introduire, pour le 30 mai 2024 au plus tard, une demande écrite :

- soit par courriel, à l'adresse suivante : reaffect.cpms@cfwb.be ;
- soit par courrier postal, à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés
Espace 27 septembre
Local 1 E 135
Madame Sabrina GOUIGAH
Boulevard Léopold II, 44
1080 – BRUXELLES

1. Pour faciliter le travail d'analyse des demandes, merci d'utiliser le modèle *ad hoc* ci-annexé pour l'introduction de votre demande. [voir le point RECAPITULATIF DES ANNEXES ci-après qui liste les annexes pour le déterminer].

2. Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite que si les conditions suivantes sont remplies :

   - être dûment motivée (en application de la loi *relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991) ;
   - avoir été soumise au membre du personnel intéressé.

   Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.

3. La demande dûment motivée établie par un membre du personnel doit être motivée et soumise au pouvoir organisateur concerné.
   Celui-ci doit viser le document dans les trois jours ouvrables et le restituer après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.

4. Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission de réaffectation avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'exercice **2024-2025**, à l'obligation de reconduction.

5. La Commission de réaffectation n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité de la présente Circulaire, les textes normatifs y sont cités de manière abrégée.

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé complet, pour chacun des textes mentionnés dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés
31 janvier 2002	Décret modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Annexes

N°	Titre de l'annexe
Annexe 1	Information de fin de reconduction automatique à adresser à la Commission de réaffectation.
Annexe 2	Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de réaffectation introduite par le pouvoir organisateur.
Annexe 3	Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission de réaffectation à introduire par le membre du personnel.